

**ARRETE D'EVACUATION DES HABITATIONS SUITE A UN PREMIER
EBOULEMENT ET A UN RISQUE D'ECROULEMENT D'AUTRES BLOCS**

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212-2-5° et L 2212-4,

VU les arrêtés n°16-0226 portant fermeture partielle de la RD 228A route de pré la joux suite à l'éboulement de blocs de pierres et n°17-0226 portant sens unique descendant de la RD 230 « Route de la Dranse » entre le carrefour de la Béchigne et de Villapeyron.

Considérant le repérage de la zone par les cordistes chablaisiens et l'avis technique émis par le cabinet géotechnique Géolithe sur l'éboulement survenu et préconisant l'évacuation des habitations environnantes le temps des premières expertises et évaluation des risques pour les personnes et les biens.

Considérant que ce risque perdure eu égard au compartiment en surplomb de la paroi et qu'un dispositif de surveillance est mis en place,

Considérant, l'analyse technique du Cabinet Géolithe suite aux mesures mises en place (blocs de protection, surveillance humaine et par radar) et la tenue de la commission de sécurité en date du 24 février 2026,

Considérant la nécessité de maintenir l'inoccupation de certaines habitations sises dans la trajectoire de la zone à risque et de levée pour d'autres,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté précédent n°18-0226 est abrogé.

ARTICLE 2:

La poursuite des mesures mises en place sont justifiées par la gravité du phénomène et des risques d'écroulement attestés par les avis géotechniques et sont prises à compter du 24 février 2026 jusqu'à nouvel ordre et sous réserve de la sécurisation du secteur et de l'avis favorable des autorités compétentes.

ARTICLE 3 :

Le maintien de l'inoccupation des logements concerne les habitations suivantes :

Chemin de la Cascade : n°41 et 46
Route de Pré-la-Joux : n°1436, 1514 et 1516
L'hostel 1861 sis au 1423 Route de la Pré-la-Joux.

Ces personnes ne sont pas autorisées à pénétrer dans les lieux et dans le périmètre environnant. Les propriétaires des hébergements sont informés de l'interdiction d'habiter jusqu'à nouvel ordre et devront veiller à informer de cette interdiction tous les locataires touristiques futurs à qui ils ont loué directement ou indirectement leur logement.

Seuls sont autorisés à pénétrer sur site les experts techniques dûment missionnés, les services publics de l'Etat, du Département, de la Commune ou assimilés dûment missionnés par eux.

A l'inverse, les logements sis au 1532 Route de Pré-la-Joux et 154 et 166 Chemin de la Cascade sortent de la zone à risque et peuvent de nouveau être occupés par leurs propriétaires ou locataires touristiques.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire et les mesures de protections seront mises en place par les services communaux et autres services compétents.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R610-5 du code Pénal.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CHATEL,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la mairie de CHATEL,
- Le Conseil Départemental de Haute- Savoie,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Abondance,
- Le service de police municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Mme la Sous-Préfète de THONON-LES-BAINS au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à CHATEL, le 24/02/2026

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

